

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2012

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

AZTEK INTERNATIONAL SA, dont le siège social est établi à
1040 BRUXELLES, chaussée de Wavre 593,

partie appelante,
représentée par Maître Coomans Catherine loco Maître MILDE
Michel, avocat à Bruxelles,

Contre :

Madame D S

partie intimée,
représentée par Maître De Troyer Michel loco Maître HIRSCH
Alain, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe le 14 mars 2011, dirigée contre le jugement prononcé le 29 novembre 2010 par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- des conclusions et du dossier de pièces de la partie intimée, déposés au greffe le 29 avril 2011,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 6 juin 2011,

La cause a été plaidée à l'audience publique du 7 mars 2012.

A cette audience, la partie appelante a déposé un dossier de pièces, après quoi l'affaire a été prise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Le 14 mai 2007, Madame S : D est entrée au service de la SA AZTEK INTERNATIONAL dans les liens d'un contrat de travail pour un travail nettement défini signé par les parties le 12 mai 2007.

Aux termes du contrat de travail, les prestations faisant l'objet du travail nettement défini étaient : « *Delcom, Mobistar project* » (article 1er) et la fonction confiée à l'employée était celle de « *Administrative & planning Agent* » (article 6). Enfin, le lieu d'exécution des prestations était : « *Mobistar Brussels Belgium* » (article 7).

Le contrat de travail a pris fin le 12 août 2008 sans préavis ni indemnité.

Le 25 septembre 2008, par lettre émanant de son conseil, Madame D a fait savoir à la SA AZTEK INTERNATIONAL qu'elle considérait que le contrat de travail ne répondait pas à la définition du contrat de travail pour un travail nettement défini et qu'elle réclamait, en conséquence, une indemnité compensatoire de préavis égale à trois mois de rémunération.

I.2. La demande originaire.

Le litige a été porté devant le Tribunal du travail de Bruxelles par citation signifiée par exploit du 2 février 2009.

La demande tendait à entendre condamner la SA AZTEK INTERNATIONAL au paiement des sommes suivantes :

- 9.983, 98 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis égale à 3 mois de rémunération, majorée des intérêts moratoires légaux et judiciaires,
- 1 € provisionnel au titre de rémunération afférente au jour férié du 15 août 2008, majoré des intérêts moratoires légaux et judiciaires.

La demande tendait également à entendre condamner la société à délivrer un certificat de chômage C4 correctement libellé ainsi que tous les documents sociaux découlant de l'octroi de l'indemnité compensatoire de préavis et la rémunération afférentes au jour férié et, à défaut de ce faire endéans le mois de la signification du jugement, à supporter une astreinte de 50 € par document manquant et par jour de retard.

Enfin, la demande tendait au paiement des dépens.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 29 novembre 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant contradictoirement, a fait droit partiellement à la demande et a condamné la SA AZTEK INTERNATIONAL :

- à payer la somme de 9.983,98 € à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis le 12 août 2008, ainsi qu'aux intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement ;
- à délivrer le document C4 rectifié ainsi qu'une fiche de salaire relative au paiement de l'indemnité endéans le mois de la signification du jugement ;
- aux dépens, liquidés dans le chef de Madame D^l à 112,42 € au titre de frais de citation et à 900 € au titre d'indemnité de procédure.

II. OBJET DE L'APPEL - DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

La SA AZTEK INTERNATIONAL a interjeté appel du jugement du 29 novembre 2010.

Par ses conclusions d'appel, elle demande à la Cour du travail de réformer le jugement dont appel, de déclarer les demandes originaires de Madame D non fondées et de condamner celle-ci aux entiers dépens des deux instances.

II.2.

L'intimée postule la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la condamnation de la société appelante aux dépens d'appel.

L'intimée ne forme pas appel incident en ce qui concerne le chef de demande originaire relatif à la rémunération du jour férié légal du 15 août 2008, qui n'a pas été accordé par les premiers juges au motif que la demanderesse ne fournissait aucune explication quant à sa situation professionnelle après la rupture des relations contractuelles qui a eu lieu le 12 août 2008.

III. DISCUSSION.

La SA AZTEK INTERNATIONAL réitère en appel les moyens et arguments qu'elle avait fait valoir en première instance en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis, à savoir :

1. à titre principal, que le contrat ayant lié les parties était un contrat de travail pour un travail nettement défini répondant à l'ensemble des conditions légales ;
2. à titre subsidiaire, que le contrat de travail a pris fin de commun accord.

III.1. Contrat de travail pour un travail nettement défini.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

« Le contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini doit être constaté par écrit pour chaque travailleur individuellement, au plus tard ou moment de l'entrée en service de celui-ci. À défaut d'écrit établissant qu'il est conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, le contrat est soumis aux mêmes conditions que les contrats conclus pour une durée indéterminée ».

Dans un arrêt du 14 octobre 2004, la Cour du travail de Liège (sect. Namur) a rappelé les principes applicables en la matière :

- l'expression « *travail nettement défini* », introduite dans la loi par la loi du 22 décembre 1989, indique que le contrat de travail doit définir très clairement la tâche que le travailleur s'engage à accomplir ;
- c'est la tâche confiée au travailleur qui est l'objet du contrat ;

- l'achèvement du travail confié au travailleur entraîne la cessation des relations contractuelles ;
- dès lors que le terme est incertain, le contrat pour un travail nettement défini suppose qu'au moment de sa conclusion, le travail à exécuter soit décrit de manière suffisamment précise quant à son objet et à son ampleur pour que, au cours de l'exécution du contrat, le travailleur soit en mesure d'apprécier à quel moment son contrat prendra fin (en ce sens, Cour trav. Bruxelles, 27 juin 2001, J.T.T., 2002, p. 8) ;
- lorsqu'il répond à cette qualification, le contrat prend fin de plein droit au moment de l'achèvement du travail.
(Cour trav. Liège (sect. Namur, 13^{ème} ch.), 14 octobre 2004, *Chr.D.S.*, 2006, p.171).

Le jugement dont appel a fait une correcte application de ces principes en l'espèce.

En effet, les mentions du contrat de travail relatives aux prestations à accomplir (« *Delcom, Mobistar project* ») ne sont pas suffisamment précises pour que l'intimée ait pu en évaluer la nature, le volume et la durée prévisible, d'autant que la fonction exercée était une fonction administrative et non pas, par exemple, une mission technique.

Dès lors que contrat de travail ne répond pas aux conditions pour pouvoir être qualifié de contrat pour un travail nettement défini, il est soumis aux mêmes conditions que le contrat de travail à durée indéterminée.

III.2. Rupture de commun accord.

A raison les premiers juges ont rejeté la thèse de la rupture de commun accord.

Il ressort, en effet, des éléments du dossier que :

- par un e-mail du 14 août 2008, l'intimée a demandé à son employeur la confirmation de la fin de son contrat et la date de celle-ci, en faisant référence à un entretien téléphonique ; elle a réclamé un document officiel à ce sujet ;
- l'employeur a répondu (traduction) : « *Nous préparons les documents basés sur une date de fin de projet au 12 août 2008. Malheureusement je ne suis pas trop familier avec les procédures officielles et depuis que Marieke a quitté je dois être aidé par le secrétariat social. As-tu besoin que je t'envoie une lettre recommandée ? (...)* » ;
- le 19 août 2008, l'intimée a adressé un nouveau courriel rédigé comme suit (traduction) : « *Peux-tu m'envoyer une lettre recommandée concernant la fin du projet ? As-tu des nouvelles concernant mes documents (C4, ...) ? (...)* » ;

- le formulaire C4 et les autres documents sociaux de fin de contrat mentionnent tous comme date de fin des relations contractuelles le 12 août 2008 ;
- le motif précis du chômage mentionné sur le formulaire C4 est (traduction) : « *contrat pour un travail nettement défini* ».

Ces éléments, qu'ils soient pris isolément ou dans leur ensemble, ne démontrent aucune volonté commune des parties de rompre le contrat de travail mais bien une volonté unilatérale dans le chef de la SA AZTEK INTERNATIONAL de mettre fin au contrat de travail à la date du 12 août 2008, date qui correspond à celle où la société a estimé que la tâche confiée à l'intimée était achevée.

III.3. Conclusion.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour du travail ne peut que déclarer l'appel non fondé et confirmer le jugement du 29 novembre 2010 en toutes ses dispositions.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Reçoit l'appel et le dit non fondé,

En déboute la SA AZTEK INTERNATIONAL.

Confirme le jugement du 29 novembre 2010 en toutes ses dispositions.

Délaisse à la SA AZTEK INTERNATIOAL ses frais et dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de l'intimée, liquidés à ce jour à la seule indemnité de procédure, soit la somme de 900 €, les frais de signification réclamés n'étant pas justifiés.

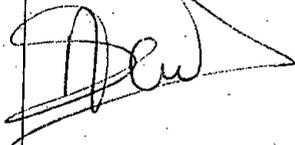
Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur

M. SEUTIN, Conseiller social au titre d'employé

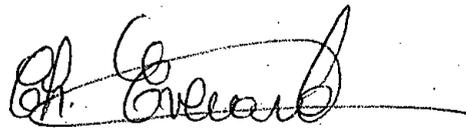
Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



M. SEUTIN



D. DETHISE



Ch. EVERARD

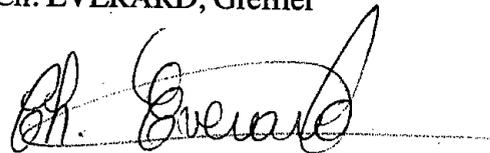


L. CAPPELLINI

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 mai 2012, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

